



Décision individuelle n° 511/2021

Pétitionnaire : Marc SALVI – (GAEC du Taillefer)

Adresse :

Localisation : Alpage de la Lavey – Commune de Saint-Christophe-en-Oisans

Nature de la demande : Mise en œuvre de mesure d'effarouchement de grands prédateurs

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Séverine MAGNOLON – Jérôme FORET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les propositions de M. Jérôme PATROUILLET, représentant le Préfet de l'Isère et de Monsieur Fabien ARNAUD, Président du Conseil scientifique du Parc national des Écrins, pour la mise en œuvre d'une mesure d'effarouchement ;

Considérant la demande formulée le 23 août 2021 par Monsieur Marc SALVI, éleveur, de mettre en œuvre une mesure d'effarouchement en vue de la protection du troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant la prédation exercée sur l'alpage de la Lavey dans les circonstances exceptionnelles de l'estive 2021,

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

M. Bertrand FARRIE, berger du GAEC du Taillefer est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à mettre en œuvre une mesure d'effarouchement sur l'alpage de la Lavey, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les moyens mis en œuvre devront avoir des effets répulsifs non létaux,

2. pour les besoins d'effarouchement, l'utilisation de pétards est autorisée pour la personne désignée ci-dessus,
3. usage exclusif à proximité du troupeau,
4. usage pendant la présence du troupeau dans l'alpage uniquement
5. usage de nuit ou par mauvais temps uniquement,
6. transport du pistolet non apparent (dans un sac à dos),
7. un compte rendu d'usage en cas d'utilisation, aussi détaillé que possible, comprenant une description des moyens mis en œuvre et des effets observés devra parvenir au siège du Parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période **du 30 août 2021 au 30 octobre 2021**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

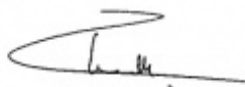
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 27/08/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.